

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 01.2006

C4 Ménage - Dégâts d'eau

Table des matières

- C4.1 Risques et dommages assurés
C4.2 Ne sont pas assurés
C4.3 Bases contractuelles complémentaires
-

C4.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par:

- 4.1.1 l'écoulement de l'eau et autres liquides provenant de conduites et des installations et appareils qui leur sont raccordés; en outre, par l'eau provenant de matelas à eau, d'aquariums, de fontaines d'agrément et d'humidificateurs à l'intérieur du bâtiment;
- 4.1.2 les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace lorsqu'elles ont pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, les chéneaux ou le toit lui-même, mais non pas par des lucarnes ouvertes ou par des ouvertures dans le toit lors de nouvelles constructions, de transformations ou d'autres travaux;
- 4.1.3 les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace ayant pénétré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres et des portes fermées;
- 4.1.4 le refoulement des eaux d'égouts à l'intérieur du bâtiment;
- 4.1.5 l'eau de nappes phréatiques parvenant à l'intérieur du bâtiment;
- 4.1.6 le mazout ou d'autres liquides s'étant écoulés d'installations de chauffage;
- ainsi que
- 4.1.7 les frais nécessaires à la réparation et au dégel de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, endommagés par le gel, ayant été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire;
- 4.1.8 les frais dus aux pertes d'eau consécutives à un événement cité dans l'article C4.1.1.

C4.2 Ne sont pas assurés

- 4.2.1 Les dommages survenant à la suite d'événements cités dans les articles C4.1.4 et C4.1.5, lorsque le propriétaire du bâtiment ou de la canalisation est responsable.
- 4.2.2 Les dommages survenant à la suite d'événements relevant de la couverture incendie.

C4.3 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;
b) C1 Dispositions communes à l'inventaire du ménage.